

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN, Le 16 novembre 1932

DÉCRET

Du 25 octobre 1932 (25 djoumada II 1351)

Lou

anges à Dieu

Nous AHMED PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 22 décembre 1919 portant règlement sur les appareils à vapeur à terre, modifié et complété, en ce qui concerne l'article 33, par le décret du 28 octobre 1920 ;

Vu le décret du 25 août 1922, complétant et modifiant le décret du 12 janvier 1895 relatif à l'emploi du système métrique ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Travaux publics et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons Pris le décret suivant

Article premier.

— Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux ; ne sont pas considérés comme bateaux les appareils flottants n'ayant pas de rôle d'équipage. Sont exceptés toutefois, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 44 :

- Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;
- Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;
- Les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;
- Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un tiers d'hectopièze. Ces appareils sont munis d'une plaque indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

Les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme des récipients.

Les tuyauteries de vapeur sont soumises aux prescriptions de l'article 44 et, en outre, aux conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance qui pourront être fixées par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Article 2

- Le choix des matériaux employés à la construction et la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissées à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, réserve faite des dispositions suivantes :

L'emploi de la fonte, pour les générateurs de vapeur, n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 3 ;

L'emploi de la soudure, tant dans la construction que dans la réparation des appareils à vapeur, peut être subordonné à des conditions fixées par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

TITRE PREMIER

Mesures de sûreté relatives aux générateurs placés à demeure

Article 3.

L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de la combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à condition que le

timbre ne dépasse pas 10 hectopièzes.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article, sur une autorisation du Directeur général des Travaux publics, pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

Article 4

Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 6 et 39.

Ces opérations doivent être faites chez le constructeur. Toutefois, elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le Directeur général des Travaux publics.

La demande d'épreuve d'une chaudière neuve doit être faite par le constructeur et accompagnée d'un état descriptif donnant, avec référence à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous les autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents dont un duplicata est remis à la personne chargée de la visite, mentionnée ci-après à l'article 6 seront annexés au certificat d'épreuve.

Pour les chaudières venant de France ou d'Algérie, les épreuves effectuées dans ces pays conformément aux dispositions du décret métropolitain du 2 avril 1926 modifié par le décret du 25 août 1929 sont valables en Tunisie au même titre que les épreuves effectuées par l'administration tunisienne.

Toute chaudière importée d'un pays autre que la Métropole ou l'Algérie est, avant sa mise en service, visitée et éprouvée conformément aux prescriptions qui précèdent, à la demande du destinataire, et sur le point du territoire tunisien désigné par lui. Celui-ci fournit, outre les pièces mentionnées ci-dessus et pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, visé par le Consul de France et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Article 5.

L'épreuve doit être renouvelée :

1- Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution de l'article 4 ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur ;

2- Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Si non c'est à l'usage qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans les cas ci-dessus, l'Ingénieur chef du Service des mines peut accorder dispense de renouvellement d'épreuve sur le vu de renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

Toutefois, en cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve décennale sur l'autorisation de l'Ingénieur chef du Service des Mines, lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants, pour les chaudières surveillées par une association de propriétaires d'appareils à vapeur agréée par le Directeur général des Travaux Publics, les certificats délivrés par cette association. Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur chef du Service des Mines, d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par le Directeur général des Travaux publics après une instruction où l'usager est entendu.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit à l'Ingénieur chef du Service des Mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

Article 6.

L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Toutefois, pour les épreuves sur le lieu d'emploi, des atténuations à cette règle peuvent être admises dans la mesure et sous les conditions précisées par le Directeur général des Travaux publics.

Pour

les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en hectopièzes :

A la pression effective avec minimum de moitié, si le timbre n'excède pas 6;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1. Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eue lors de la première épreuve;
2. Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre
3. Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision contraire de l'Ingénieur chef du Service des Mines.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence de l'Ingénieur chef du Service des Mines ou de son délégué. Toutefois, dans les conditions fixées par les instructions du Directeur général des Travaux publics, elle peut être faite sous la direction et en la présence d'un délégué d'une des associations de propriétaires d'appareils à vapeur agréées par le Directeur général des Travaux publics.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète, telle qu'elle est définie à l'article 39; le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui

seront définis par les instructions du Directeur général des Travaux publics, la visite intérieure pourra suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réévalué avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte-rendu est envoyé à l'Ingénieur chef du Service des Mines avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée; mais dans ce cas l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Article 7

Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont, on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 6

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque, d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1- Le nom du constructeur;

2- Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication. Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Article 8.

Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles 4 à 7.

Article 9.

Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler, dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée, soit par un poids unique, soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Article 10.

Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 9

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Article 11.

Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou provisoirement en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajustage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

Article 12.

Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

Article 13.

Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer

Article 14.

Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube du niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1- Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière.

2- des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité tels que les tubes, qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement la cheminée les produits de la combustion. Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, Pour des chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion ; le présent article s'applique à toute paroi chauffée susceptible de rougir.

Article 15.

Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre; placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risque pour l'opérateur

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de points bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière.

Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent

être considérés comme indépendants l'un de l'autre

Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois

Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 23 est en outre munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 14.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

Il pourra être dérogé aux règles fixées dans le présent article sur autorisation du Directeur général des Travaux publics, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.

Article 16.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir, une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvu d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies, sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt disposés de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

Article 17.

Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe

Article 18.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, des retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires

b) Dans les chaudières à tube, d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures doivent être prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le Directeur général des Travaux publics, et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

Article 19.

La chambre de chauffe, et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite

faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables; elles sont, en tant que besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une libre d'au moins i m. 80

Article 20.

Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau, et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 100 sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires sur Une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1- Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissant d'ailleurs les conditions stipulées à l'article 9.

2- Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 2

3- Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 15, à moins que, le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 14 est remplie.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

TITRE II

Etablissement des générateurs placés à demeure

Article 21.

Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration sur timbre adressée par celui qui en fait usage à l'Ingénieur chef du Service des Mines, sous forme de lettre recommandée. Cette déclaration est enregistrée à sa date; un récépissé d'enregistrement est délivré au déclarant.

Article 22.

La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 7 et fait connaître avec précision.

1- le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci;

2- le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;

3- le centre et le lieu où 'il est établi, avec indication du Contrôle civil ou du caïdat;

4-la forme, la capacité et la surface de chauffe;

5- le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article 23 ci-après, la date de la dernière épreuve;

6- un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;

7- enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration

complémentaire.

Article 23.

Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit V (t—100), où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret, et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de dette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de disjonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième quand il n'excède pas 200 mais excède 50; de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée, d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Article 24.

Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté du local. S'il est Situé au-dessus d'un semblable atelier, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

Article 25.

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement fermée d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 23.

Article 26.

Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

TITRE III

Générateurs mobiles

Article 27.

Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voies de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employés que d'une manière temporaire à

chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

Article 28.

Les dispositions du titre premier sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les conditions suivantes:

1^o Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 5 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;

2^o L'intervalle de dix années mentionné au même article 5 est réduit à 5 ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement, dans les limites d'un même établissement, pour ceux qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif et pour ceux qui seraient régulièrement visités par une association agréée ;

3^o Les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article 18 § b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

Article 29.

Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits en caractères indélébiles, très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

Article 30.

Tout appareil mobile doit être, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil à l'ingénieur chef du Service de mines. Les prescriptions des articles 21 et 22 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 22 numérotées 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 29. L'ouvrier chargé de la conduite doit présenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration, toutefois cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

Article 31.

La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE IV Récipients

Article 32.

Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 4 à 7 et aux articles 21 et 22 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 28 et 30 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 29 leur est applicable.

Article 33.

Tout récipient dont le timbre n'est pas aux noms égal à celui de la chaudière où des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 9. Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont, du récipient. L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajustage définis à l'article 2

Article 34.

Les récipients à couvercle amovibles sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant l'ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil. Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnière, des

dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur, par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

Article 35.

Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100) calculé comme pour une chaudière.

Article 36.

Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2000 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

TITRE V Dispositions générales

Article 37.

Le Directeur général des Travaux publics peut, sur le rapport de l'ingénieur chef du Service des Mines, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient.

Article 38.

Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

Article 39.

A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à dix-huit mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de dix-huit mois.

Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état, par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumée, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale. Pour les réchauffeurs d'eau, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de, dimensions restreintes, des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être apportées par le Directeur général des Travaux publics.

La personne chargée d'une visite d'appareil à vapeur, en exécution du présent article, doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés.

Ce compte rendu daté et signé par le visiteur, doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Service des Mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq années par les articles 28 et 32, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'Ingénieur chef du Service des Mines chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 40.

L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil, à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Ce registre doit être coté et paraphé par l'Ingénieur chef du Service des Mines ou par son délégué et communiqué sur place à toute réquisition des fonctionnaires du Service des Mines.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre, mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

Article 41.

Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils, restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

Article 42.

Les conditions fixées par l'article 3 ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret, sauf les exceptions spécifiées aux deux alinéas ci-après.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur 6 d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des bouilleurs et des dômes doivent être remplacées.

Article 43.

Les conditions fixées aux alinéas 9 et 15, au dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 22 ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

Si un appareil, bénéficiant de l'exception spécifiée ci-dessus en ce qui touche les conditions d'emplacement, vient à être remplacé dans le même local par un appareil offrant un produit caractéristique égal ou inférieur, le nouvel appareil jouira pendant vingt ans du même privilège d'emplacement que l'ancien.

Article 44.

En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'Ingénieur chef du Service des Mines et, selon que l'établissement est situé ou non dans le périmètre d'une localité érigée en commune, le Président de la commune ou le chef de poste de police le plus voisin.

L'ingénieur chef du Service des Mines ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° un procès-verbal des constatations faites qu'il adresse au Procureur de la République, avec son avis ;

2° un rapport qui est adressé au Directeur général des Travaux publics.

Si l'ingénieur chef du Service des Mines délègue un fonctionnaire de son Service pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Il les

adresse à l'Ingénieur chef du Service des Mines qui après y avoir joint ses observations procède comme il est dit ci-dessus.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur ou son délégué.

Article 45.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent, sauf que le chef de l'établissement n'est pas tenu de prévenir le Président de la commune ou le Chef de poste de police et qu'il n'est établi de procès-verbal destiné au Procureur de la République que si des contraventions ont été relevées.

Article 46.

Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

TITRE VI Juridiction et pénalités

Article 47

La juridiction française a seule à connaître des infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution.

Article 48

Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, les Ingénieurs des Travaux publics (Services des Mines et des Ponts et Chaussées) et autres agents désignés à cet effet par le Directeur général des Travaux publics.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis par la voie hiérarchique à l'ingénieur chef du Service des Mines, qui les fait parvenir au Procureur de la République avec son avis,

Article 49.

Est puni d'une amende de cent à mille francs, tout fabricant qui a livré une chaudière fermée ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par le présent décret.

Est puni de la même peine, le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à tout appareil destiné à produire ou à renfermer de la vapeur, l'a rendu au propriétaire sans qu'il été de nouveau soumis aux dites épreuves

Article 50.

Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.), tout fabricant qui a livré un récipient sans que le dit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par le présent règlement.

Article 51.

Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.), quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne serait pas appliqué le timbre constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par le présent décret.

Est puni de la même, peine quiconque après avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis à l'ingénieur chef du Service des mines ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas où le renouvellement de l'épreuve aurait été ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont il est frappé.

Article 52.

Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à

500 fr.), quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par le présent décret.

L'amende est de cent à mille francs (100 à 1000 fr.), si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu des timbres mentionnés à l'article précédent.

Article 53.

Quiconque après avoir fait la déclaration prescrite, fait, usage d'une chaudière, ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret, en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 francs)

Est puni de la même peine, quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Article 54

Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) et peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, par les ordres duquel a lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1000 fr.) et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Article 55.

Les infractions autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Article 56.

Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), quiconque a mis obstacle aux visites des agents des administrations publiques désignés à cet effet.

Article 57.

En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents,

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi dans les douze mois qui précèdent une condamnation en vertu du présent décret,

Article 58.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE VII Dispositions finales

Article 59.

Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires, qui seront publiés au "Journal Officiel "

Article 60.

Sont abrogés les décrets des 22 décembre 1919 et 28 octobre 1920 sur la même matière.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 25 octobre 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué la Résidence Générale de la République française à Tunis,

BONZON